

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 17 juin 2013

6ème Chambre

ALLOCATIONS HANDICAPES

Not. 582, 1° C.J.

Arrêt par défaut

Réouverture des débats : 7 octobre 2013

En cause de:

ETAT BELGE, S.P.F. SECURITE SOCIALE, direction générale,
personnes handicapées, dont les bureaux sont établis à 1000
BRUXELLES, Boulevard du Jardin Botanique 50, Finance Tower,
partie appelante,
représentée par Maître COLENS loco Maître GREVY Vincent,
avocat à 6000 CHARLEROI,

Contre :

P. _____ D

partie intimée,
faisant défaut,

★

★

★

Indications de procédure

L'État belge a fait appel le 16 avril 2012 d'un jugement prononcé par le Tribunal du travail de Bruxelles le 7 mars 2012.

L'appel a été introduit dans les formes et les délais légaux. Dès lors, il est recevable. En effet, le jugement a été notifié par un pli judiciaire présenté à l'État belge le 19 mars 2012; le délai d'appel a donc été respecté.

Les parties ont été convoquées à l'audience du 7 mai 2012 par pli judiciaire. La cause a été remise pour permettre aux parties de la mettre en état.

L'État belge a déposé une pièce.

L'avocat de l'État belge a été entendu à l'audience publique du 3 juin 2013, Madame D P faisant défaut, bien qu'elle ait été régulièrement convoquée conformément à l'article 803 du Code judiciaire.

Madame G. Colot, Substituée générale, a donné son avis oralement à l'audience publique du 3 juin 2013. L'avocat de l'État belge n'a pas répliqué à cet avis.

La cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

Il a été fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

I. LA SITUATION DE FAIT ET LA DÉCISION ADMINISTRATIVE

Madame D P est née le 1944. Elle a atteint l'âge de 65 ans le 2009.

Avant l'âge de 65 ans, une allocation de remplacement de revenus et une allocation d'intégration ont été accordées à Madame D P.

Par deux décisions du 31 mai 2011, l'État belge a procédé à une révision des droits de Madame P en raison de l'augmentation des revenus de celle-ci en 2010.

La première décision du 31 mai 2011 a maintenu l'allocation de remplacement de revenus et l'allocation d'intégration au montant barémique pour la période du 1^{er} janvier au 31 mai 2011.

La seconde décision du 31 mai 2011 a supprimé l'allocation de remplacement de revenus à partir du 1^{er} juin 2011 et a réduit le montant de l'allocation d'intégration à partir de la même date en raison des revenus de Madame D P pour l'année 2010.

Le 2 août 2011, Madame D P a introduit une demande d'allocation pour l'aide aux personnes âgées (ce fait est reconnu par l'État belge dans ses conclusions).

II. LE RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL DU TRAVAIL ET LE JUGEMENT

Madame D P a introduit un recours devant le Tribunal du travail de Bruxelles contre les décisions prises par l'Etat belge 31 mai 2011.

Par un jugement du 7 mars 2012, après avoir fait procéder à une expertise, le Tribunal du travail de Bruxelles a décidé ce qui suit :

« Après avoir entériné le rapport d'expertise,

Dit la demande recevable et fondée.

Annule la décision administrative litigieuse du 31 mai 2011.

Dit que madame D P a droit à une allocation pour l'aide aux personnes âgées de catégorie 4 à dater du 1^{er} janvier 2011 et qui s'élève à la somme annuelle de 5.156,12 € à la date du 1^{er} janvier 2011.

Condamne l'Etat belge à payer les arriérés dus sur cette base, sous déduction des sommes déjà versées à titre d'allocation d'intégration.

Délaisse à l'Etat belge ses propres dépens. »

III. L'APPEL ET LES DEMANDES SOUMISES À LA COUR DU TRAVAIL

L'État belge interjette un appel partiel du jugement en ce qu'il a accordé à Madame D P une allocation pour l'aide aux personnes âgées à partir du 1^{er} janvier 2011.

Il demande à la Cour de confirmer la décision du 31 mai 2011 et de préciser qu'il y a lieu d'examiner un éventuel droit à une allocation pour l'aide aux personnes âgées de catégorie 4, d'un montant de 5.156,12 euros, au 1^{er} septembre 2011.

IV. EXAMEN DE LA CONTESTATION

L'appel porte uniquement sur la décision du Tribunal du travail d'octroyer une allocation pour l'aide aux personnes âgées à partir du 1^{er} janvier 2011, en non à partir du 1^{er} septembre 2011.

La Cour se prononcera exclusivement sur cette question. La Cour du travail ne peut réexaminer ni l'évaluation de la situation médicale de Madame D P, ni les revenus à prendre en considération pour le calcul de l'allocation, car elle n'a pas été saisie de ces questions par les parties.

L'État belge conteste l'octroi d'une allocation pour l'aide aux personnes âgées à partir du 1^{er} janvier 2011, car à cette date, Madame D P

n'avait pas introduit de demande d'allocation pour l'aide aux personnes âgées. Elle n'a introduit une telle demande que le 2 août 2011.

La Cour du travail constate que le Tribunal du travail a accordé une allocation pour l'aide aux personnes âgées à Madame D P à partir de la date à laquelle l'État belge a procédé à la révision d'office de son droit aux allocations en raison de l'augmentation de ses revenus, et ce après qu'elle ait dépassé l'âge de 65 ans.

L'article 8 de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées prévoit que les allocations sont accordées sur demande. Or, Madame D P n'a introduit une demande d'allocation pour l'aide aux personnes âgées que le 2 août 2011 et le droit aux allocations ne prend cours que le premier jour du mois qui suit la demande (article 14 de l'arrêté royal du 22 mai 2003 relatif à la procédure concernant le traitement des dossiers en matière des allocations aux personnes handicapées).

L'article 8 de la Charte de l'assuré social dispose que les prestations sociales sont octroyées soit d'office chaque fois que cela est matériellement possible, soit sur demande écrite. Un arrêté royal doit déterminer ce qu'il y a lieu d'entendre par "matériellement possible". Dans le secteur des allocations aux personnes handicapées, la législation dispose toujours que l'allocation pour l'aide aux personnes âgées est accordée sur demande.

En vertu de l'article 9 de la Charte, le Roi détermine quelle demande, introduite en vue de l'obtention d'un avantage ressortissant à un régime de sécurité sociale, vaut demande d'obtention du même avantage à charge d'un autre régime. En matière d'allocations aux personnes handicapées, ce principe de polyvalence de la demande a été appliqué aux demandes d'allocation de remplacement de revenus et d'allocation d'intégration : la demande d'allocation de remplacement de revenus vaut comme demande l'allocation d'intégration et inversement (article 8, § 1^{er}, alinéa 3 de la loi du 27 février 1987).

En revanche, il n'est pas expressément prévu que la demande d'allocation de remplacement de revenus ou d'allocation d'intégration vaille demande d'allocation pour l'aide aux personnes âgées, sauf dans l'hypothèse où la demande d'allocation d'intégration ou d'allocation de remplacement de revenus est introduite par une personne qui a atteint l'âge de 65 ans au moment de l'introduction de la demande (article 8, § 1^{er}, alinéa 4 de la loi). Madame D P ne peut bénéficier de cette disposition, car elle n'a pas introduit de demande d'allocation d'intégration ou d'allocation de remplacement de revenus après avoir atteint l'âge de 65 ans. Elle bénéficiait de ces allocations avant d'avoir atteint cet âge.

La Cour du travail de Mons a soumis à la Cour constitutionnelle une question préjudicielle portant sur la conformité à la Constitution de l'article 8, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 27 février 1987 en ce qu'il dispose que seule la demande d'allocation d'intégration ou d'allocation de remplacement de revenus introduite par une personne qui a atteint l'âge de 65 ans au moment de l'introduction de la demande est d'office ou automatiquement considérée comme une demande d'allocation pour l'aide aux personnes âgées, alors qu'il n'est pas prévu d'examen automatique ou d'office en allocation pour l'aide aux personnes âgées

pour les demandeurs en allocation d'intégration et/ou allocation de remplacement de revenus qui n'ont pas encore atteint l'âge de 65 ans, même s'ils en sont très proches et qui n'atteindront cet âge que peu de temps après, ou en cours de procédure lorsqu'un recours a été introduit devant la juridiction compétente (C.trav. Mons, 6 juin 2012, inscrit au rôle de la Cour constitutionnelle sous le n° 5422, M.B 30 juillet 2012, p. 45312).

La réponse que la Cour constitutionnelle donnera à cette question pourrait s'avérer pertinente pour la résolution du présent litige. La cause ayant été plaidée devant la Cour constitutionnelle le 7 mai 2013, un arrêt peut être attendu prochainement. Il y a lieu, par souci d'une bonne administration de la justice, de prendre connaissance de cet arrêt imminent de la Cour constitutionnelle avant de statuer.

Par ailleurs, le cas de Madame D P présente la particularité que l'administration a procédé à une révision d'office de ses droits en raison de ses revenus après qu'elle ait atteint l'âge de 65 ans.

Les parties sont invitées à conclure sur les conséquences à tirer de l'arrêt qui sera prochainement prononcé par la Cour constitutionnelle, tout en tenant compte de la spécificité du cas de Madame P , qui vient d'être soulignée.

S'agissant d'une question complexe de nature juridique, la Cour invite Madame I P à consulter un avocat ou un délégué syndical afin de l'assister pour la suite de la procédure.

Les débats seront rouverts à l'audience du 7 octobre 2013.

V. DÉCISION DE LA COUR DU TRAVAIL

POUR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après avoir entendu l'avocat de l'État belge, en l'absence de Madame D P

Après avoir entendu l'avis du ministère public;

Déclare l'appel recevable;

Avant de statuer sur son fondement, prononce la réouverture des débats à l'audience publique de la 6^e chambre de la Cour du travail de Bruxelles du 7 octobre 2013 à 14h30, au rez-de-chaussée de la Place Poelaert 3 à 1000 Bruxelles, salle 0.7.

Réserve les dépens.

Ainsi arrêté par :

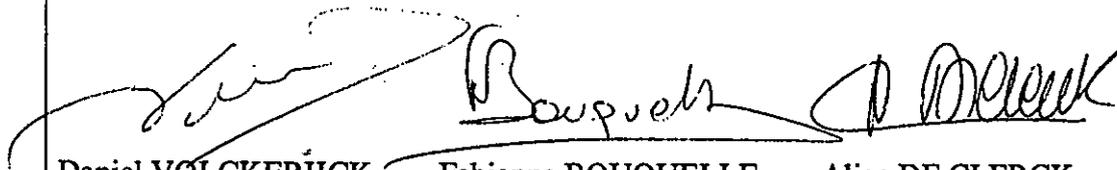
Fabienne BOUQUELLE, conseillère,

Remy REDING, conseiller social au titre d'indépendant,

Daniel VOLCKERIJCK, conseiller social au titre d'ouvrier,

Assistés de :

Alice DE CLERCK, greffier



Daniel VOLCKERIJCK, Fabienne BOUQUELLE, Alice DE CLERCK,

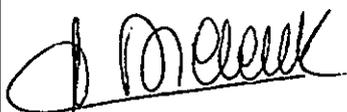
Monsieur R. REDING, qui était présent aux débats et qui a participé au délibéré de la cause est dans l'impossibilité de signer.

Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, l'arrêt sera signé par Madame F. BOUQUELLE, Conseillère et Monsieur D. VOLCKERIJCK, Conseiller social au titre d'ouvrier.

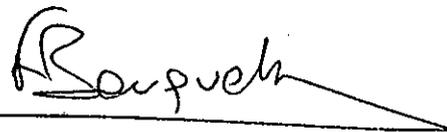
et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 6ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 17 juin 2013, où étaient présents :

Fabienne BOUQUELLE, conseillère,

Alice DE CLERCK, greffier



Alice DE CLERCK,



Fabienne BOUQUELLE,